

STATUTS RESONANCE PAILLE

Association loi 1901

Préambule

Créé par un collectif d'acteurs¹ du territoire Nouvelle Aquitaine, l'association « Résonance Paille » a été créée en 2016 pour structurer un réseau régional de la construction en paille, afin d'organiser le développement des modes de constructions à partir du matériau paille dans une démarche professionnelles et qualitative.

¹ *Nathalie Samson, Eve Guillemot, Nicolas Rabuel, Eddy Fruchard et André de Bouter*

TITRE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION – BUTS - OBJECTIFS – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Résonance Paille », et dénomination « Réseau Régional de la Construction Paille Nouvelle Aquitaine ».

Article 2 – Buts

L'association Résonance Paille a pour objet le développement de l'usage du matériau paille dans la construction et la rénovation de l'habitat.

Article 3 – Objectifs

L'association met en œuvre tous les moyens possibles pour atteindre et concrétiser cet objectif, dans le respect de l'Homme, de l'écologie et des principes de l'économie sociale et solidaire. L'association « Résonance Paille » assure la représentativité "légitime" des professionnels et sympathisants de la construction en paille sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine auprès des institutions, collectivités, organismes professionnels et tout autre structure concernée. L'association « Résonance Paille » est directement rattachée au Réseau Français de la Construction Paille avec lequel elle entretient des échanges bilatéraux réguliers et objectifs, reprend la charte graphique, et participe à son fonctionnement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé à Limoges.

Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de Pilotage.

Article 5 - Durée

La présente association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – ADHESION – ADMISSION – COMPOSITION - RESSOURCES

Article 6 – Adhésion – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et pièces annexes (règlement intérieur et autres documents validés en Assemblée Générale...) et s'acquitter de la cotisation. Le montant de la cotisation est fonction de la qualité des membres. Son montant est validé en Assemblée Générale sur proposition du Cercle d'Orientation 1 fois/an.

Article 7 – Composition de l'association

Les membres de l'association « Résonance Paille » peuvent être :

- Des personnes physiques
- Des personnes morales (associations, collectivités locales et territoriales, chambres consulaires, entreprises, bureaux d'études, etc.) qui se font représenter par une personne physique (1 personne morale = 1 voix) pour les prises de décision et la participation aux différentes instances et/ou groupes de travail de l'association « Résonance Paille ».

Aucun membre de l'association « Résonance Paille », qu'il dispose ou non d'un droit de vote, qu'il soit membre ou non du Cercle de Pilotage ou du Cercle d'Orientation ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association « Résonance Paille ».

Les mineurs peuvent adhérer à l'association « Résonance Paille » sous réserve d'un tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association « Résonance Paille ».

L'association « Résonance Paille » distingue 4 catégories de membres :

- Les membres fondateurs,
- Les membres opérationnels,
- Les membres partenaires,
- Les membres adhérents.

Répartis au sein de 4 collèges :

- Le collège des fondateurs signataires des statuts de création de l'association « Résonance Paille » déposés le * septembre 2016 jusqu'à leur démission ainsi que les personnes qui auront été choisies par les membres fondateurs pour intégrer ce collège au titre de leur investissement remarquable dans l'association « Résonance Paille ».
- Le collège des opérationnels, membres des pôles opérationnels de l'association « Résonance Paille » (qu'ils soient salariés, prestataires ou bénévoles). La liste de ces membres est définie par le règlement intérieur
- Le collège des partenaires, représentants des donateurs importants, de prestataires de services ou des partenaires opérationnels, d'expertise ou financiers importants.
- Le collège des membres adhérents est constitué de toutes personnes adhérentes aux présents statuts, à jour de leurs cotisations et ne prenant part à aucun des autres collèges.

Le rôle et le fonctionnement de chaque collège est défini dans le Règlement Intérieur.

Article 8 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd dès que les conditions permettant d'être membre ne sont plus satisfaites. Les membres de chaque collège peuvent également démissionner en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, au coordinateur de leur collège. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association « Résonance Paille ».

Un membre peut changer de collège s'il remplit les conditions pour appartenir à cet autre collège. Il doit alors le signifier aux coordinateurs des deux collèges concernés.

La qualité de membre de l'association « Résonance Paille » se perd par :

- Non paiement de la cotisation
- Radiation prononcée par le Cercle de Pilotage pour infractions aux présents statuts ou au Règlement Intérieur, ou pour motif grave, portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association « Résonance Paille ». La personne sera entendue au préalable
- Pour les personnes physiques, par décès, déchéance de ses droits civiques
- Pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association « Résonance Paille » comprennent notamment :

- Les cotisations de ses adhérents,
- Les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur
- Les subventions des personnes publiques ou privées françaises ou étrangères
- Les revenus des biens et marques qu'elle possède
- Le produit des services, prestations, études, conseils et travaux
- Les profits tirés de la vente de produits

Et d'une manière générale :

- Tous les produits qu'elle peut retirer de son activité ou des missions qui lui sont confiées

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

TITRE 3 - ADMINISTRATION

Article 10 - Gouvernance

Le mode de gouvernance sera assuré par le modèle de la sociocratie et le processus de décision par consentement. Les détails de ces 2 modes seront expliqués dans le règlement Intérieur de l'association.

L'association « Résonance Paille » fonctionne avec 2 instances de décisions : le «Cercle de Pilotage» (CPO) et le «Cercle d'Orientation » (CO).

Article 11 – Le Cercle de Pilotage (CP)

L'association est administrée par le Cercle de Pilotage qui est composé comme suit :

8 membres maximum qui disposent du droit de vote, à savoir :

- 6 membres maximum élus par le Cercle d'Orientation en son sein et n'appartenant pas au collège des opérationnels
- 1 membre élu par le collège des membres opérationnels parmi ses représentants au Cercle d'Orientation
- 1 membre qui ne dispose pas du droit de vote, à savoir : le directeur est membre d'office du Cercle de Pilotage à titre consultatif. Il n'est donc pas compté dans les 8 membres mentionnés ci-dessus. Il ne dispose pas du droit de vote au sein du Cercle de Pilotage.

Le nombre de membres du Cercle de Pilotage peut être augmenté par décision du Cercle d'Orientation, qui l'aura décidé selon le processus de décision par consentement, ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents,

Les membres du Cercle de Pilotage sont élus pour un mandat de deux ans. Tout membre du Cercle de Pilotage peut se représenter.

Le Cercle de Pilotage prend ses décisions selon le processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur, ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents. Le Cercle de Pilotage peut décider, selon le processus de décision par consentement défini d'inviter toute personnalité extérieure de son choix qui aura alors un rôle uniquement consultatif sans droit de vote.

Article 12 – Rôle et fonctionnement du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage peut élire en son sein un bureau dont il définit les attributions.

Le Cercle de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association « Résonance Paille » et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association « Résonance Paille » et qui ne sont pas réservés au Cercle d'Orientation.

Il élit en son sein un facilitateur du Cercle de Pilotage. Celui-ci est chargé d'assurer le bon fonctionnement du Cercle de Pilotage, de s'assurer de l'exécution des décisions, du respect des modes de fonctionnement et d'assurer la bonne marche de l'association.

Le Cercle de Pilotage peut élire un/e porte parole de l'association « Résonance Paille », un gestionnaire au rôle d'assurer la bonne marche de l'association « Résonance Paille », ainsi que un ou plusieurs animateurs si nécessaire.

Les missions du Cercle de Pilotage sont notamment les suivantes :

- Mettre en œuvre les décisions du Cercle d'Orientation concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association ;
- Vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- Garantir la bonne administration et la pérennité de l'association ;
- Assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- Rendre compte de sa gestion au Cercle d'Orientation et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.
- Nommer le commissaire aux comptes

Le Cercle de Pilotage arrête les comptes annuels.

Il peut aussi nommer et révoquer tous les employés, fixer leurs rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association « Résonance Paille » et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association « Résonance Paille » en justice tant en demande qu'en défense. Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'association « Résonance Paille

», sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par le Cercle d'Orientation suivant.

Le Cercle de Pilotage peut déléguer à un de ses membres, et/ou aux salariés, tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'association « Résonance Paille ».

Le Cercle de Pilotage se réunit au moins une fois tous les six mois et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Chaque membre du Cercle du Pilotage peut demander à tout moment la réunion du Cercle de Pilotage. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion. Les modalités de convocation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les fonctions de membre du Cercle de Pilotage et de membre du bureau sont bénévoles, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions.

Par ailleurs, les membres du Cercle de Pilotage peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 13 – Le Cercle d'Orientation (CO)

Le Cercle d'Orientation comporte au minimum 5 membres (par rapport au vote) et au maximum 20 membres qui sont élus tous les quatre ans parmi les membres de chaque collège.

- Les membres du collège des fondateurs élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation
- Les membres du collège des partenaires élisent au maximum 6 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation
- Les membres du collège des adhérents élisent au maximum 8 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation
- Les membres du collège des opérationnels élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation. Il ne peut s'agir du directeur de l'association.

Chacun des membres du Cercle d'Orientation dispose d'un droit de vote lors de la (ou des) réunion(s) annuelle(s) du Cercle d'Orientation.

Article 14 – Rôle et fonctionnement du Cercle d'Orientation

Missions du Cercle d'Orientation:

- Il définit la stratégie de l'association;
- Il choisit le mode d'organisation, et nomme les membres du Cercle de Pilotage;
- Il contrôle la direction générale en s'assurant que ses choix stratégiques sont bien mis en œuvre;
- Il veille à la qualité de l'information fournie aux membres et au public;

- Il remplit une mission de prévention des conflits d'intérêts;

Le Cercle d'Orientation se réunit au moins une fois par an sur convocation du Cercle de Pilotage. Il peut aussi se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Cercle d'Orientation entend le rapport du Cercle de Pilotage sur la gestion, la situation morale et financière de l'association. Il se prononce sur le rapport d'activités de l'année précédente. Il approuve les comptes annuels du dernier exercice clos tels qu'ils lui sont présentés par le Cercle de Pilotage, et après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Les modalités pour se faire représenter au Cercle d'Orientation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les convocations et l'ordre du jour sont établis selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Le Cercle d'Orientation donne quitus au Cercle de Pilotage pour l'exercice précédent.

Les décisions du Cercle d'Orientation sont prises selon le processus de décision par consentement défini dans le règlement intérieur ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Les délibérations du Cercle d'Orientation sont constatées dans des procès verbaux établis selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association « Résonance Paille » à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins peuvent être élus.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an minimum, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Cercle de Pilotage ou à la demande du quart au moins des membres. Son ordre du jour est réglé par le Cercle de Pilotage. Il est porté à la connaissance des membres 15 jours au moins avant sa tenue, par voie postale et/ou numérique. L'assemblée générale est souveraine. Elle valide ou pas le rapport d'activité, le bilan moral et financier de l'association. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir

Article 16 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, le Cercle de Pilotage ou **au moins un quart des membres**, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour est porté à la connaissance de chacun des membres inscrits au moins huit jours avant la date fixée. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, **à la majorité des deux tiers des membres présents**.

TITRE 4 – AUTRES TEXTES DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Charte

Une charte des principes fondamentaux peut-être établie par le Cercle de Pilotage (CP) pour compléter les présents statuts. Elle doit être validée par l'Assemblée Générale.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et validé par l'Assemblée Générale. Il fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association « Résonance Paille », au mode de gouvernance et au processus de décision.

TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le Cercle d'Orientation convoqué spécialement à cet effet.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Cercle d'Orientation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage.

La décision est prise par le Cercle d'Orientation selon le processus de décision par consentement ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Les statuts sont signés par au moins deux membres du Cercle de Pilotage.

Article 21 – Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Paris.

La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Paris seront compétents.

Le 30/11/16: Gouvernance:

Nathalie Samson
Membre fondatrice

Nicolas Rabuel
Membre fondateur

